



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de
l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de la Circulation et des Transports

Fort-de-France, le

2 MAI 2002



VU le code de la route et notamment les articles R.312-3, R.317-24, R.321-15 à 16, R.321-18 à 19, R.322-1, R.322-4 à 10, R.323-1, R.323-3, R.323-23 à 24, R.433-5 et R.433-8 ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs et notamment son article 4 ;

VU la demande émise par l'Association Parisienne de Propriétaires d'Appareils à Vapeur et Electriques (APPAVE), le 13 juillet 2001 ;

VU la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Antilles Guyane, en date du 17 septembre 2001 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Parisienne de Propriétaires d'Appareils à Vapeur et Electriques (APPAVE) sise 13 à 17 rue Salneuve – 75854 PARIS CEDEX 17, est désignée en tant qu'expert pour effectuer les visites techniques des petits trains routiers prévues par l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé et les modalités précisées au §II de l'annexe dudit arrêté modifié.

Elle délègue à cet effet les agents de son service.

Article 2 : Ces visites techniques dont la limite de validité est de un an donneront lieu à la délivrance d'un procès-verbal.

.../...

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Colonel Commandant de la gendarmerie de Martinique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Max SCHENIN-KING

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Christian GUEYDAN

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

1. Catégorie(s) du petit train routier :

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

- . catégorie I : 1 véhicule tracteur et remorque(s)*
- . catégorie II : 1 véhicule tracteur et remorque(s)*
- . catégorie III : 1 véhicule tracteur et remorque(s)*
- . catégorie IV : 1 véhicule tracteur et remorque(s)*

2.1. Véhicule tracteur

*marque :
 *type :
 *genre : RESP.....
 *carrosserie : NON SPEC.....
 *accompagnateur :

2.2. Remorque n°1

*marque :
 *type :
 *genre : RESP.....
 *carrosserie : NON SPEC.....
 *accompagnateur :

2.3. Remorque n°2

*marque :
 *type :
 *genre : RESP.....
 *carrosserie : NON SPEC.....
 *accompagnateur :

2.4. Remorque n°3

*marque :
 *type :
 *genre : RESP.....
 *carrosserie : NON SPEC.....
 *accompagnateur :

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

CATEGORIE	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque				
Passagers dans la deuxième remorque				
Passagers dans la troisième remorque				

Signature

(*) Rayer la mention inutile